



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 259.2022 - édition du 14/11/2022





**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AP n° 2022-10-06

Direction départementale des territoires et de la Mer
Service déplacements, risques, sécurité
Pôle sécurité, déplacements, crise

Nice, le 14 novembre 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant réglementation temporaire de la circulation de l'échangeur n°42 (Mougins)
dans les deux sens de circulation de l'autoroute A8
sur le territoire de la commune de Mougins

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de la route et notamment l'article R432-7 ;

Vu l'article 25 du titre II de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi 55-435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

Vu le décret du 29 novembre 1982 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) modifié pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

Vu le règlement de l'exploitation du réseau ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement du 1^{er} juillet 2012 ;

Vu l'arrêté de police n° 2014 – 92 du 25 juin 2014 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;

Vu l'arrêté n°2012-0604 du 11 juillet 2012 autorisant l'ouverture de chantiers courants ou de réparation sur les autoroutes A8 et A500 dans la traversée des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-756 du 14 septembre 2022 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-758 du 16 septembre 2022 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

Vu le dossier DESC 2022-206, présenté par la Société ESCOTA en date du 19 octobre 2022 ;

Vu l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2, en date du 24 octobre 2022 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental, en date du 7 novembre 2022 ;

Considérant que pour permettre la réalisation de l'entretien des chaussées, dans les deux sens de circulation de l'autoroute A8, sous fermeture des bretelles de sortie et d'entrée de l'échangeur n°42 (Mougins), ainsi que la bretelle de sortie de l'échangeur n°44 sens France → Italie ;

Considérant que dans le cadre de ces travaux, sens France → Italie, l'aire des Bréguières sud sera fermé de 14h à 6h durant la période de travaux du 5 décembre au 8 décembre 2022 et que l'aire du Piccolaret sud sera fermé H24 durant la période de travaux du 5 décembre à 14h au 8 décembre 2022 à 6h ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Dans le cadre de la réalisation de l'entretien des chaussées, dans le sens de circulation France → Italie de l'autoroute A8, sous fermeture de la bretelle de sortie de l'échangeur n°44 et de la bretelle d'entrée de l'échangeur n°42, durant la période du 5 décembre au 8 décembre de 21h00 à 5h00, la sortie sera obligatoire sens France → Italie par l'échangeur n° 42 et la circulation sera organisée comme suit :

- **PHASE 1 : Sortie n°42 obligatoire au PR 164+800 du 5 décembre au 8 décembre 2022 de 21h00 à 5h00 sens France → Italie.**

Sous fermeture de la bretelle de sortie de l'échangeur n°44 et de la bretelle d'entrée de l'échangeur n°42 ;

Dans le cadre de ces travaux, sens France → Italie, l'aire des Bréguières sud sera fermé de 14h à 6h durant la période de travaux du 5 décembre au 8 décembre 2022 ainsi que l'aire du Piccolaret sud fermé H24 durant la période de travaux du 5 décembre à 14h au 8 décembre 2022 à 6h ;

- **nuit de repli** en cas d'intempérie ou d'incident majeur, du 8 décembre au 9 décembre 2022 de 21h00 à 5h00.
- **PHASE 2 : Du 8 décembre au 9 décembre 2022 de 21h à 5h fermeture sens Italie → France de la bretelle de sortie de l'échangeur n°42, ainsi que la bretelle d'entrée de l'échangeur n°42 sens France → Italie ;**

Un basculement de circulation sera mis en place entre l'ITPC d'entrée au PR 165+700 et de l'ITPC de sortie au PR 162+950, sous restriction de la vitesse à 70km/h ;

- **nuit de repli** en cas d'intempérie ou d'incident majeur, du 12 décembre 2022 au 13 décembre 2022 de 21h à 5h ;

- Sortie Obligatoire au PR 164+800 sens France → Italie du 05 décembre au 08 décembre 2022 :

L'ensemble des véhicules devront emprunter la bretelle de sortie n°42 dans le sens de circulation France → Italie, au rond-point de la libération prendre la 2^{ème} sortie sur pénétrante D6185 direction Grasse, puis à 1.9 Km prendre la sortie en direction de D35/Antibes/Valbonne/Sophia-Antipolis pour rejoindre avenue de la Valmasque au rond-point prendre la 1^{ère} sortie sur avenue du Golf puis au rond-point suivant prendre la 2^{ème} sortie sur route de la Valmasque utiliser les 2 voies de droite pour tourner à droite sur route de la Valmasque/route du Parc Continuer sur D35 utiliser la voie de droite pour prendre la bretelle A8 en direction de Nice ;

- Fermeture bretelles d'entrées sens France → Italie échangeur n°42 :

L'ensemble des véhicules devront emprunter les bretelles d'entrée n°42 dans le sens de circulation France → Italie, au rond point de la libération prendre la 2^{ème} sortie sur pénétrante D6185 direction Grasse, puis à 1.9 Km Prendre la sortie en direction de D35/Antibes/Valbonne/Sophia-Antipolis pour rejoindre avenue de la Valmasque Au rond-point prendre la 1^{ère} sortie sur avenue du Golf puis au rond-point suivant prendre la 2^{ème} sortie sur route de la Valmasque utiliser les 2 voies de droite pour tourner à droite sur route de la Valmasque/route du Parc Continuer sur D35. Utiliser la voie de droite pour prendre la bretelle A8 en direction de Nice ;

- Fermeture bretelle d'entrée sens Italie → France échangeur n°42 déviation VL & PL:

Les véhicules qui ne pourront entrer par échangeur n°42 Mougins en direction d'Aix-En-Provence, prendront en direction du chemin des Campelières D809, puis la direction Est sur rond-point de la Libération, au rond-point, suivront l'avenue des Alliés/D6285, D809 en direction de Mandelieu-la-Napoule, suivront à droite sur Chemin des Campelières/D809, puis sur la file de droite pour continuer sur Chemin des Campelières/D809 puis suivre D809 au Rond-Point Agnibilekrou, puis la 2^{ème} sortie sur Chemin de Carimal/D809, puis tout droit sur Avenue de la Borda/D9, continueront de suivre D9 au rond-point, puis la 2^{ème} sortie sur Avenue Michel Jourdan/D9 au rond-point, prendront la 3^{ème} sortie sur Chemin de la Plaine de Laval/D1109, au rond-point, prendre la 4^{ème} sortie sur Bd de la Libération/D1109, puis au rond-point, prendre la 3^{ème} sortie sur Av. du General Garbay/D109 en direction de Mandelieu-La-Napoule, au rond-point, prendre la 1^{ère} sortie sur Av. du Maréchal de Lattre de Tassigny/D6007, au rond-point, prendre la 3^{ème} sortie sur Av. de Cannes/D6007, à gauche, prendre A8 vers Aix-en-Provence, puis rester à droite à l'embranchement, puis suivre E80/A8/Aix-en-Provence/Fréjus/Saint-Raphaël ;

- Déviation fermeture de la bretelle de sortie de l'échangeur n°44 Antibes sens France → Italie :

L'ensemble des véhicules devront emprunter la bretelle de sortie n°42 Grasse/Mougins/Le Cannet dans le sens de circulation France → Italie, au rond-point de la libération prendre la 2^{ème} sortie sur pénétrante D6185 direction Grasse, puis à 1.9 Km Prendre la sortie en direction de D35/Antibes/Valbonne/Sophia Antipolis pour rejoindre avenue de la Valmasque. Au rond-point prendre la 1^{ère} sortie sur avenue du Golf puis au rond-point suivant prendre la 2^{ème} sortie sur route de la Valmasque Utiliser les 2 voies de droite pour tourner à droite sur route de la Valmasque/route du Parc, continuer sur D35 Utiliser la voie de droite pour prendre la bretelle A8 en direction de Nice ;

Fermeture bretelles d'entrées sens France → Italie échangeur n° 42 déviation VL & PL:

L'ensemble des véhicules qui ne pourront emprunter la bretelle d'entrée de l'échangeur n°42, en direction de Nice, devront prendre la direction sud-est, au rond-point de la libération prendre la 2^{ème} sortie sur avenue des Alliés, prendre à droite sur chemin des Campelières, tourner légèrement à gauche vers chemin des Campelières, prendre à gauche sur avenue des Alliés, utilisez la voie de droite pour prendre la bretelle A8 direction Nice ;

Fermeture bretelle d'entrée de l'échangeur n°42, sens Italie → France déviation VL & PL :

Les véhicules qui ne pourront entrer par l'échangeur n°42 Mougins en direction d'Aix-En-Provence, prendront en direction du chemin des Campelières D809, puis la direction Est sur rond-point de la Libération, au rond-point, suivront l'avenue de Alliés/D6285, D809 en direction de Mandelieu-la-Napoule, suivront à droite sur Chemin des Campelières/D809, puis sur la file de droite pour continuer sur Chemin des Campelières/D809, puis suivre D809 au Rond-Point Agnibilekrou, puis la 2^{ème} sortie sur Chemin de Carimai/D809, puis tout droit sur Avenue de la Bordé/D9, continueront de suivre D9 au rond-point, puis la 2^{ème} sortie sur Avenue Michel Jourdan/D9 au rond-point, prendront la 3^{ème} sortie sur Chemin de la Plaine de Laval/D1109, au rond-point, prendre la sortie sur le Bd de la Liberation/D1100, puis au rond-point, prendre la 3^{ème} sortie sur Av. du General Garbay/D109 en direction de Mandelieu-la-Napoule, au rond point, prendre la 3^{ème} sortie sur Av. du Maréchal de Lattre de Tassigny/D6007, au rond-point, prendre la 3^{ème} sortie sur Av. de Cannes/D6007, à gauche, prendre A8 vers Aix-en-Provence, puis rester à droite à l'embranchement, puis suivre E80/A8/Aix-en-Provence/Fréjus/Saint-Raphaël.

Fermeture bretelle de sortie de l'échangeur n°42, sens Italie → France déviation VL & PL:

Les véhicules ne pouvant emprunter la bretelle de sortie de l'échangeur n°42 dans le sens de circulation Italie → France, devront rester sur A8, prendre la sortie n°40 Théoule-sur-Mer/La Napoule/Mandelieu, rester à droite à l'embranchement, puis suivre D6007/Grasse/Capitou, prendre la direction Nord-Ouest vers Av. de Cannes/D6007, utiliser n'importe quelle voie pour tourner à droite sur Av. de Cannes/D6007, prendre le rond-point et faire demi-tour, à gauche prendre A8 vers Nice/Aix-en-Provence, rester à gauche à l'embranchement, puis suivre E80/A8/Nice/Cannes, puis prendre la sortie n°42.

Article 2 :

La signalisation temporaire sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise AGILIS.

Article 3 :

Les usagers seront informés des dispositions du présent arrêté par des panneaux d'information sur les autoroutes et les autres voiries, par la diffusion de messages sur Radio Trafic FM 107.7 et par les autres médias.

Article 4 :**Délais et voie de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Depuis le 30 novembre 2018, les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" (<https://www.telerecours.fr>).

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- M. le président de la métropole Nice Côte d'Azur ;
- M. le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes ;
- M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- MM. les maires de Mougins et d'Antibes;
- M. le directeur du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 ;

A Nice, le 14 novembre 2022

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,
Le chef du pôle sécurité-déplacements-crise



Dominique MESNIER

AP n° 2022-11-01

Nice, le 14 novembre 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A500 « Tunnel de Monaco »
à l'occasion d'une inspection des équipements du tunnel de l'A500 dans le sens de circulation
Monaco → Nice de sur le territoire de la commune de La Turbie

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de la route et notamment l'article R432-7 ;

Vu l'article 25 du titre II de la loi n° 82 213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi 55 435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

Vu le décret du 29 novembre 1982 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) modifié pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

Vu le règlement de l'exploitation du réseau ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement du 8 janvier 2021;

Vu l'arrêté de police n° 2014 – 92 du 25 juin 2014 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;

Vu l'arrêté n°2012-0604 du 11 juillet 2012 autorisant l'ouverture de chantiers courants ou de réparation sur les autoroutes A8 et A500 dans la traversée des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-756 du 14 septembre 2022 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-758 du 16 septembre 2022 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

Vu la demande présentée DESC 2022-225 par la société ESCOTA en date du 2 novembre 2022 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental, en date du 7 novembre 2022 ;

Vu l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur, en date du 7 novembre 2022 ;

Vu l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2, en date du 7 novembre 2022 ;

Considérant que la société des autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) doit procéder à une inspection des équipements du tunnel de l'A500 dans le sens montant de circulation Monaco → Nice, entrée du tunnel de Monaco ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}:

Dans le cadre d'une inspection du tunnel de Monaco, le tunnel A500 (du PR 0+000 au PR 3+000) sera interdit à la circulation de tous les véhicules, en entrée dans le sens Monaco → Nice, sens montant vers A8, les nuits du lundi 21 novembre 2022 au mercredi 23 novembre 2022 de 21h à 05h (2 nuits). L'accès à l'autoroute par l'échangeur n°57 (Laghet) au PR 0+820 sera fermé, ainsi que la sortie de l'échangeur n°56 en direction de Monaco, Beausoleil et Cap d'Ail.

En complément du dossier d'exploitation sous chantier n° 2022-211 sous AP 2022-10-09.

La circulation sera organisée comme suit :

Itinéraire de déviation dans le sens Monaco → Nice :

Les véhicules qui ne pourront pas prendre l'autoroute A500 en direction de Nice, suivront à partir de la RD 6007 par :

- La RD 37 pour les véhicules de moins de 19 T et de longueur inférieure à 8 m ;
- la RD 53 pour les véhicules de moins de 7,5 T et de longueur inférieure 10 m ;
- la RD 51 pour les véhicules de moins de 19 T et de longueur supérieure à 10 m puis par la RD 2564, traversée de La Turbie pour rejoindre l'accès A8 par l'échangeur n° 57 (La Turbie) via la RD 2204a.

Pour les plus de 19 T qui ne pourront pas prendre l'autoroute A500 en direction de Nice, suivront à partir de la RD 6007:

- la RD puis RM 6007 (moyenne corniche) vers Nice, Place Max Barel, bd de Riquier, boulevard Pierre Sola, boulevard Jean Baptiste Verany, pénétrante du Paillon. Itinéraires proposés pour les véhicules d'une hauteur inférieure à 4,10m chargement compris.

Article 2 :

La signalisation temporaire sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et entretenue par les soins des services d'exploitation de la société ESCOTA.

Article 3 :

Les usagers seront informés des dispositions du présent arrêté par des panneaux d'information sur les autoroutes et les autres voiries, par la diffusion de messages sur Radio Trafic FM 107.7 et par les autres médias.

Article 4 :

Délais et voie de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Depuis le 30 novembre 2018, les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet « télé-recours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>).

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- M. le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- M. le président de la Métropole Nice Côte d'Azur ;
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes ;
- M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- M. le maire de La Turbie;
- M. le directeur du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 ;

A Nice, le 14 novembre 2022

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,
Le chef du pôle sécurité déplacements crise



Dominique MESNIER



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la Mer
Service déplacements, risques, sécurité
Pôle sécurité, déplacements, crise**

AP n° 2022-10-13

Nice, le 14 novembre 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A8
à l'occasion d'une investigation géotechnique dans l'échangeur n° 41 (Cannes La Bocca Nord)
sur le territoire de la commune de Cannes La Bocca

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de la route et notamment l'article R432-7 ;

Vu l'article 25 du titre II de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi 55-435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

Vu le décret du 29 novembre 1982 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) modifié pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

Vu le règlement de l'exploitation du réseau ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement du 8 janvier 2021;

Vu l'arrêté de police n° 2014 – 92 du 25 juin 2014 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;

Vu l'arrêté n°2012-0604 du 11 juillet 2012 autorisant l'ouverture de chantiers courants ou de réparation sur les autoroutes A8 et A500 dans la traversée des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-756 du 14 septembre 2022 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-758 du 16 septembre 2022 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

Vu le dossier DESC 2022-224, présenté par la Société ESCOTA en date du 20 octobre 2022 ;

Vu l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2, en date du 24 octobre 2022 ;

Vu l'avis demandé au Conseil Départemental, en date du 21 octobre 2022 ;

Considérant la nécessité d'organiser la circulation à l'occasion d'une investigation géotechnique dans les bretelles d'entrées de l'échangeur n°41 (Cannes La Bocca Nord), dans les deux sens de circulation de l'autoroute A8, durant la période du lundi 14 novembre 2022 au vendredi 2 décembre 2022 de 21h à 5h ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

En raison d'une investigation géotechnique dans les bretelles d'entrées de l'échangeur n°41 (Cannes La Bocca Nord), dans les deux sens de circulation de l'autoroute A8, seront interdites à la circulation de tous les véhicules, durant les périodes suivantes :

- Du lundi 14 novembre 2022 au vendredi 18 novembre 2022 de 21h à 05h (4 Nuits) ;
- Du lundi 21 novembre 2022 au vendredi 25 novembre 2022 de 21h à 05h (4 Nuits) ;
- Du lundi 28 novembre 2022 au vendredi 02 décembre 2022 de 21h à 05h (4 Nuits) ;

La pose de la voie de droite du PR 158+400 au PR 160+000 dans le sens de circulation France → Italie sera nécessaire.

La circulation au droit de cet échangeur sera organisée comme suit :

Itinéraire déviation VL uniquement direction Italie ou Aix (concerne la fermeture de l'entrée depuis le giratoire) pour accès A8 :

Les VL qui ne pourront emprunter les bretelles d'entrées de l'échangeur n°41 devront du rond-point, prendre Av de Saint-Exupéry/D6207 direction Sud, rester sur la file de droite et suivre Fréjus/Saint-Raphaël/Mandelieu Centre, rejoindre Av du Maréchal Lyautey/D6007, au rond-point, prendre la 3^{ème} sortie sur Av du Maréchal de Lattre de Tassigny/D6007. Traverser le rond-point, au rond-point, prendre la 3^{ème} sortie sur Av de Cannes/D6007, puis tourner à gauche, prendre A8 vers Nice/Aix-en-Provence .

Itinéraire déviation PL uniquement direction Italie ou Aix :

Les PL qui ne pourront emprunter les bretelles d'entrées de l'échangeur n°41 devront prendre la direction nord-ouest vers Av. Jean Mermoz/D1009, au rond-point, prendre la 1^{ère} sortie sur D1109, au rond-point, prendre la 2^{ème} sortie sur Av Michel Jourdan/D9, au rond-point, prendre la 1^{ère} sortie et continuer sur Av. Michel Jourdan/D9, utiliser les 2 voies de gauche pour tourner à gauche sur Av de la Borde/D809, au rond-point Agnibilekrou, prendre la 2^{ème} sortie sur Chemin de Carimai/D809, prendre à gauche sur Av des Alliés/D6285 (panneaux vers Grasse/Mougins).

Article 2 :

La signalisation temporaire sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise AGILIS.

Article 3 :

Les usagers seront informés des dispositions du présent arrêté par des panneaux d'information sur les autoroutes et les autres voiries, par la diffusion de messages sur Radio Trafic FM 107.7 et par les autres médias.

Article 4 :

Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Depuis le 30 novembre 2018, les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" (<https://www.telerecours.fr>).

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- M. le président de la métropole Nice Côte d'Azur ;
- M. le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes ;
- M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- MM. les maires de Mandelieu et de Cannes ;
- M. le directeur du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 ;

A Nice, le 14 novembre 2022
Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,
Le chef du pôle sécurité-déplacements-crise



Dominique MESNIER



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau, agriculture,
forêt, espaces naturels**

Réf. : DDTM-SEAFEN-AP n°2022-196

Nice, le 14 novembre 2022

ARRÊTÉ

**autorisant le GAEC du CAMPI (Joël SIC et Claire GIORDAN)
à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (Canis Lupus)**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111.2 et L113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-N°2019-193 du 27 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEAFEN-AP-N°2020-109 du 25/06/2020 autorisant le GAEC du CAMPI (Joël SIC et Claire GIORDAN) à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

~~Vu la demande en date du 09/11/22~~ par laquelle le GAEC du CAMPI (Joël SIC et Claire GIORDAN) sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Considérant que le GAEC du CAMPI (Joël SIC et Claire GIORDAN) met en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup soit au travers de contrats avec l'État soit par ses propres moyens et que malgré leur pertinence au regard de l'expérience acquise dans ce domaine, elles n'ont pas suffi à faire cesser les dommages à son troupeau ;

Considérant que le GAEC du CAMPI (Joël SIC et Claire GIORDAN) a mis en œuvre des opérations de tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup ;

Considérant que malgré la mise en œuvre des mesures de protection et de défense du troupeau, le troupeau du GAEC du CAMPI (Joël SIC et Claire GIORDAN) a subi au moins 3 attaques indemnisables durant les 12 mois précédant le 09/11/22, date de sa demande d'autorisation de tir défense renforcée ;

Considérant qu'en l'absence d'autre solution satisfaisante il convient de faire cesser les dommages causés au troupeau du GAEC du CAMPI (Joël SIC et Claire GIORDAN) par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense renforcée ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, plafond fixé par les articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année, qui intègre cette préoccupation

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1

Le GAEC du CAMPI (Joël SIC et Claire GIORDAN) est autorisé(e) à mettre en œuvre des tirs de défense renforcée de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office français de biodiversité .

Les modalités de réalisation des opérations de tirs de défense renforcée sont définies sous le contrôle technique de l'office français de la biodiversité ou d'un lieutenant de louveterie.

Article 2

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection, maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau au risque de prédation.

Article 3

Les tirs de défense renforcée peuvent être mis en oeuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et qu'il ait suivi une formation auprès de l'office français de biodiversité et qu'il soit assuré pour l'activité de tir du loup ;

- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes, sous réserve qu'ils soient titulaires d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et qu'ils soient assurés pour l'activité de tir du loup ;
- les lieutenants de louveterie,
- les agents de l'office français de biodiversité.

Toutefois, le nombre de tireurs pouvant opérer simultanément est limité à 10.

Article 4

Les tirs de défense renforcée peuvent être réalisés sur les pâturages mis en valeur par le GAEC du CAMPI (Joël SIC et Claire GIORDAN) à proximité de son troupeau sur la ou les commune(s) de : SAORGE.

Dans le cas où les pâturages exploités par le GAEC du CAMPI (Joël SIC et Claire GIORDAN) seraient localisés en zone coeur du parc national du Mercantour, les tirs ne sont pas autorisés dans cette zone.

Article 5

Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6

Les tirs de défense renforcée sont réalisés exclusivement avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'office français de biodiversité, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'office français de biodiversité et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'office français de biodiversité .

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'office français de biodiversité ainsi qu'aux lieutenants de louveterie, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

Article 7

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre de suivi des opérations de tirs de défense précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police et de la DDTM. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année N+1.

Article 8

Le GAEC du CAMPI (Joël SIC et Claire GIORDAN) informe le service départemental de l'office français de biodiversité de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'office français de biodiversité évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le GAEC du CAMPI (Joël SIC et Claire GIORDAN) informe sans délai le service départemental de l'office français de biodiversité qui est chargé d'informer le préfet et la DDTM et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, le GAEC du CAMPI (Joël SIC et Claire GIORDAN) informe sans délai le service départemental de l'office français de biodiversité qui informe le préfet et la DDTM et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'office français de biodiversité sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

Article 9

Lorsqu'un loup est tué lors d'une opération de tir, l'autorisation est suspendue. Le préfet de département peut décider de la prolonger si les conditions de l'article 17 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) sont maintenues.

En application du II de l'article 3 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), l'autorisation peut être suspendue par arrêté du préfet coordonnateur à compter du premier septembre pour une période pouvant aller jusqu'au 31 décembre.

Article 10

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini aux articles 1-I et 2 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide, le cas échéant, à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en

application du II de l'article 2 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 11

La présente autorisation peut-être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12

Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 31 décembre 2022.

A l'issue de cette période, le présent arrêté peut-être prolongé pour une durée d'un an jusqu'au 31 décembre 2023, renouvelable une fois jusqu'au 31 décembre 2024.

Ces prolongations restent toutefois conditionnées au maintien du troupeau dans les conditions de l'article 17 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*).

Ainsi qu'à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application des articles 1-I et 2 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Article 13

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

Article 14

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NICE.

Article 15

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le chef du service départemental de l'office français de biodiversité des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le préfet et par délégation,

Pierre BOUTOT



Chef de Service



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service déplacement risques sécurité

Réf. : 2022-65

Nice, le 14 NOV. 2022

ARRÊTÉ

Portant reclassement du passage à niveau 630 de Touët/Var de la ligne secondaire des chemins de fer de Provence et portant modification de l'arrêté préfectoral du 2 juillet 1895

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles 3 et 23 de l'arrêté ministériel du 18 mars 1991, modifié par l'arrêté du 19 avril 2017 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu l'arrêté préfectoral de création du PN 630 en date du 2 juillet 1895 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-756 du 14 septembre 2022, portant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-758 du 16 septembre 2022, portant subdélégation de signature aux directeurs adjoints et aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer ;

Vu la convention en date du 15 novembre 2021 passée entre la régie régionale des transports des chemins de fer de Provence (RRT), exploitant ferroviaire, et Madame MARTINI FORTUNÉE Georgette Léa, demeurant au 5660 avenue du Général De Gaulle 06 710 Touët / Var ;

Vu la convention en date du 17 novembre 2021 passée entre la régie régionale des transports des chemins de fer de Provence (RRT), exploitant ferroviaire, et Monsieur ARSANC Cédric Jean-Robert Lucien, demeurant au 5521 avenue du Général De Gaulle 06 710 Touët / Var ;

Vu la convention en date du 9 décembre 2021 passée entre la régie régionale des transports des chemins de fer de Provence (RRT), exploitant ferroviaire, et Monsieur

BEN SOUSSAN Serge Joseph, demeurant au 570 route du Plan – 06 910 Cuebris ;

Vu la convention en date du 14 décembre 2021 passée entre la régie régionale des transports des chemins de fer de Provence (RRT), exploitant ferroviaire, et la commune de Touët/Var demeurant 4300 avenue du Général de Gaulle, représentée par Monsieur CIAIS Roger en qualité de maire ;

Vu la demande en date du 3 octobre 2022 de la régie régionale des transports (RRT) exploitant de la ligne secondaire des chemins de fer de Provence à la préfecture des Alpes-Maritimes ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le présent arrêté modifie l'arrêté du 2 juillet 1895 en ce qui concerne le passage à niveau n° 630 de Touët/Var.

Article 2 :

Le passage à niveau n° 630 (PN 630) de Touët/Var, au point kilométrique 49+846, actuellement classé en catégorie 3 « piéton », change de catégorie. Le PN 630 est enregistré dans la catégorie 4 « chemins privé ».

Tous les propriétaires cités nommément supra et signataires des conventions passées avec l'exploitant ferroviaire, sont responsables lors de l'utilisation de ce passage à niveau et ont pour obligation de fermer les barrières à clef après chaque traversée de la voie ferrée (article 23 de l'arrêté du 18 mars 1991).

Article 3 :

Ce changement de catégorie prendra effet à la date de signature du présent arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Les particuliers ont également la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" ([https:// www.telerecours.fr](https://www.telerecours.fr)).

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, Madame MARTINI FORTUNÉE, Monsieur ARSANC CEDRIC, Monsieur BEN SOUSSAN, Monsieur CIAIS maire de Touët/Var, le directeur général de la régie régionale des transports des chemins de fer de Provence et le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes
Délégué à la Mer et au Littoral

Mathieu EYRARD

FICHE INDIVIDUELLE

DU PASSAGE A NIVEAU N°.630

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL N° 2022-65 DU 14 novembre 2022

Ligne de Nice à Digne les Bains

Département des Alpes Maritimes

Commune : Touet sur Var

Point Kilométrique ferroviaire : 49+846

Désignation de la voie routière : Chemin privé

Catégorie du PN : 4ème catégorie

Dispositions particulières : (cf § IV de l'annexe III del'AM PN)

Le PN 630 est muni d'une barrière fermée à clé et d'une pancarte « PASSAGE A NIVEAU PRIVE – INTERDIT AU PUBLIC »

A NICE le 14 novembre 2022

Le Préfet,

le Directeur Départemental des
des Alpes Maritimes et de la Côte
d'Azur
Général des Alpes-Maritimes
Délégué à la Mer et au Littoral

Mathieu EYRARD

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Circulation routiere - Temporaire.....	2
AP 2022.10.06 circ temp A8 ech42 Mougins.....	2
AP 2022.11.01 circ temp A500 tunnel Monaco.....	7
AP2022.10.13 circ temp A8 ech41 CanneslaBocca.....	10
Economie agricole.....	13
AP 2022.196 tirs def loup GAEC Campi Sic Giordan.....	13
Transports et Deplacements.....	18
AP 2022.65 reclass.pass.niveau 630 TouetsurVar.....	18

Index Alphabétique

AP 2022.10.06 circ temp A8 ech42 Mougins.....	2
AP 2022.11.01 circ temp A500 tunnel Monaco.....	7
AP 2022.196 tirs def loup GAEC Campi Sic Giordan.....	13
AP 2022.65 reclass.pass.niveau 630 TouetsurVar.....	18
AP2022.10.13 circ temp A8 ech41 CanneslaBocca.....	10
D.D.T.M.....	2
D.D.I.....	2